

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public
animation artistique collective dans le cadre d'Octobre Rose

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et L.2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026,

Vu la demande présentée conjointement par "les Jardins du Féminin", demeurant 3 Quai le Moulin à 65130 Avezac-Prat-Lahitte et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Neste Barousse (CPTS Neste Barousse) tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une animation artistique collective dans le cadre d'Octobre Rose, le samedi 3 octobre 2026,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

"Les Jardins du Féminin" et la CPTS Neste Barousse sont autorisées à occuper le domaine public sis 161 Place du Château, le samedi 3 octobre 2026 de 16h30 à 20h00, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation de la totalité de l'esplanade devant le cinéma Le Grand Rio avec notamment la mise en place d'une fresque panoramique de 300 x 80 centimètres.

ARTICLE 3 – Mesures particulières :

"Les Jardins du Féminin" et la CPTS Neste Barousse devront assurer l'évacuation de l'ensemble des déchets, résidus et installations temporaires dès la fin de l'animation. Elles s'engagent à restituer l'esplanade et les espaces verts dans un état de propreté identique à celui d'origine. Des récipients pour la collecte des déchets devront être installés en nombre suffisant par l'organisateur.

Le site enherbé devra être rendu parfaitement propre et exempt de toute dégradation.

À défaut de nettoyage immédiat et satisfaisant par l'organisateur, la commune procédera à la remise en état d'office du site, aux frais exclusifs de l'organisateur.

ARTICLE 4 – Sécurité :

"Les Jardins du Féminin" et la CPTS Neste Barousse demeurent seules responsables de la sécurité des installations et devront veiller à ce que l'accès aux secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU, Gendarmerie/Police) soit maintenu libre et dégagé à tout moment.

ARTICLE 5 – Régime de l'autorisation :

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 – Assurances :

"Les Jardins du Féminin" et la CPTS Neste Barousse devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2025/162 du 15 décembre 2025 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2026.

ARTICLE 8 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

ARTICLE 10 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- "Les Jardins du Féminin" et la CPTS Neste Barousse,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 23 septembre 2026

Publié par voie électronique le : 28 septembre 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Signé électroniquement

Pierre DE MACEDO